



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 25 juin 2014

Présents : *É. Lomba, Bourgmestre-Président ;
P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, V. Angelicchio, D. Paquet, L. Tesoro,
B. Dadoumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.*

Excusés : *M. Compère, Échevine ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
Ph. Thiry, J-P. Ruelle, A-L. Beaulieu, F. Granieri, Membres.*

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Séance publique

1. Plan de Cohésion Sociale – Rapport d'activités 2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que la Commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire ;

Attendu que la Commune de Marchin envisage de développer ses capacités d'action autant que ses actions ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite favoriser l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation de ses habitants ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite stimuler la co-responsabilité des pouvoirs publics, des institutions et organisations, des entreprises et des citoyens ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite renforcer les composantes de base de la vie en société que sont la confiance, les valeurs citoyennes, les connaissances partagées, le sentiment d'appartenance ainsi que la satisfaction qui en découle ;

Par ces motifs et statuant par 8 voix pour, 0 Voix contre et 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, B. Dadoumont);

DÉCIDE d'approuver le rapport d'activités 2013 du Plan de Cohésion Sociale.

La présente délibération est transmise à :

- Cécile Hue, Plan de Cohésion Sociale ;
- DICS.

2. A.D.L. - Convention d'occupation à titre précaire des parties de terrains avoisinants l'école de la Vallée et du petit préau dans le cadre du projet d'établissement "nature et culture" de l'implantation de la Vallée de l'école communale de Marchin - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable, promouvoir l'économie sociale et favoriser toute activité qui contribue au maintien des savoir-faire ;

Vu la demande de l'asbl KASHINAS d'occuper des terrains rue Fourneau pour y établir un jardin collectif et une espace didactique dédié au développement durable conforme à son objet social;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'établir une convention d'occupation à titre précaire des parties de terrains de l'école de la Vallée et du petit préau dans le cadre du projet d'établissement "Nature et Culture" de l'implantation de la Vallée de l'école communale de Marchin, avec l'asbl KACHINAS, à titre gratuit en contrepartie de l'entretien du terrain et d'un soutien pédagogique en partenariat avec :

1. **l'ADL ;**
2. **l'asbl Devenirs ;**
3. **l'implantation de la Vallée de l'école fondamentale communale ;**
4. **le GAL Pays des Condruses ;**
5. **le Comité scolaire de l'école de la Vallée.**

Convention d'occupation à titre précaire des parties de terrains et des bâtiments du petit préau de l'implantation de la Vallée de l'école communale de Marchin.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, le propriétaire,

la **Commune de MARCHIN**, représentée par M. **Éric LOMBA**, Bourgmestre et Mme **Carine HELLA**, Directrice Générale, dont le siège est situé rue Joseph Wauters, 1A à 4570 MARCHIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal ;

D'autre part, les partenaires,

l'Agence de Développement Local de la Commune de MARCHIN, représentée par **Cécile HUE**, agent communal, dont le siège est situé rue Joseph Wauters, 1A à 4570 MARCHIN, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance le 6 juin 2014 ;

l'école communale, représentée par Mme Sonia GUILLAUME et M. Philippe VANDENRIJT, Échevin de l'Enseignement, dont le siège est situé rue Joseph Wauters, 1A à 4570 MARCHIN agissants en vertu d'une délégation de leur pouvoir organisateur ;

le Comité scolaire de la Vallée, représenté par M. Dany PAQUET, Président ;

l'asbl Devenirs, représentée par Mme Claudia TARONNA, Présidente, et M. Albert DELIÈGE, Directeur, dont le siège est situé rue du Parc, 5 à 4570 MARCHIN, agissants en vertu d'une délégation de leur Conseil d'administration;

l'asbl Gal Pays des Condruses, représentée par M. Éric LOMBA, Président et M. Jean-François PÊCHEUR, Directeur, dont le siège est situé rue de la Charmille à 4577 STRÉE, agissants en vertu d'une délégation de leur Conseil d'administration;

Et

D'autre part,

l'asbl KACHINAS, ci-après dénommée "l'occupant", représentée par M. François THOREAU, dont le siège est situé rue Fourneau, 67 à 4570 MARCHIN, agissant en vertu d'une délégation de son Conseil d'administration.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de parties (voir croquis en annexe) des terrains 28D3 et 28X2 ainsi que le petit préau de l'école de la Vallée, situés rue Fourneau à l'occupant, qui les accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1^{er} sont actuellement entretenus par les services communaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à une vente ou une occupation par les services publics.

Art. 3 – Contreparties

Le propriétaire cède l'occupation du site décrit à l'Art.1^{er} à titre gratuit, en contrepartie l'occupant s'engage à :

→ *s'inscrire dans la politique de **développement de l'école de la Vallée**:*

- *tenir compte et faciliter les travaux d'agrandissement de l'école en collaboration avec le service des travaux,*
- *contribuer à la promotion du projet pédagogique "Jardin d'école" en collaboration avec l'école de la Vallée,*
- *collaborer et faciliter les relations avec les institutrices et l'école du Cirque pour que les activités des uns et des autres sur un même site deviennent une plus-value pour tous,*
- *collaborer avec le projet "jardin d'école" (potager, maintenance, atelier pédagogique en collaboration avec les asbl déjà en place : Devenirs, Humus) pour lequel l'asbl DEVENIRS a obtenu un financement dans le cadre du Plan de Cohésion Social communal et le Comité Scolaire de l'école de la Vallée*

→ *s'inscrire dans la politique menée au niveau local à propos de **la sensibilisation au***

développement durable, à une autre manière de consommer, à une alimentation saine... Dans cette optique, l'asbl s'engage à animer à la demande des services communaux et para communaux, 5 ateliers ou conférences par an à titre gratuit en lien avec son objet social.

→ s'inscrire dans la politique de **développement territorial menée au niveau local et supra-local**. D'une part, en collaborant avec le service Agence de Développement Local sur les projets liés au développement durable (à titre d'exemple : promotion d'une économie sociale et durable, maintien des savoir-faire et des activités agricoles) et d'autre part avec le Groupe d'Action Locale Pays des Condruses à propos des questions d'agriculture, production locale et consommation en circuits courts. Cela implique des réunions régulières avec l'ADL et le GAL.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juillet 2014.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du site visé à l'article 1^{er}.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Prescription particulière : l'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage, et particulièrement les horaires scolaires.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 9 – Garantie morale

La nature de la contrepartie de la cession du site décrit à l'Art.1^{er} n'étant pas financière, le propriétaire demande à l'occupant un rapport d'activités succinct pour le 15 janvier afin de procéder à une évaluation annuelle de l'occupation suivant les engagements contractualisés à l'Art. 3 par le Conseil communal.

Fait en 7 exemplaires à Marchin, le 25 juin 2014 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

LA COMMUNE DE MARCHIN

C. Hella,

Directrice Générale

E. Lomba,

Bourgmestre

L'occupant,

L'ASBL KACHINAS

F. Thoreau,

Délégué

Les partenaires,

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

C. Hue,
Agent communal

L'ÉCOLE DE LA VALLEE

S. Guillaume, Ph. Vandenrijt,
Directrice Échevin de l'Enseignement

LE COMITE SCOLAIRE

D. Paquet,
Président

L'Asbl DEVENIRS

C. Taronna, A. Delière,
Présidente Directeur

L'ASBL GAL PAYS DES CONDRUSES

J-F. Pêcheur, E. Lomba,
Directeur Président

La présente délibération est transmise à :

- Cécile Hue, ADL ;
- Sonia Guillaume, École communale ;
- Dany Paquet, Comité scolaire de la Vallée ;
- Albert Delière, asbl Devenirs ;
- Jean-François Pêcheur, asbl Gal Pays des Condruses ;
- François Thoreau, asbl Kachinas.

3. S.R.I. - Service Régional d'Incendie - Redevances 2007 et 2008 - Conventions d'octroi d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt par la Province de Liège - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 qui stipule en son article 10, §3 que « la commune-centre d'un groupe régional participe aux frais des services incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée par le Gouverneur en fonction des circonstances régionales et locales en tenant compte, principalement, du chiffre de la population et du revenu cadastral » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 24 juin 2013 fixant la redevance incendie 2007 (frais admissibles 2006) à 249.197,95 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 août 2013 émettant un avis défavorable sur la fixation du montant de la redevance incendie 2007 à charge de la commune de Marchin telle que décrite ci-dessus et demandant à Monsieur le Gouverneur de revoir la formule de calcul en concertation avec toutes les parties ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 12 septembre 2013 par laquelle il prend connaissance de la délibération du Conseil communal susvisé et constate que la redevance ainsi mise à charge de notre entité pour l'année 2006, outre qu'elle résulte d'une application autorisée d'une formule imposée par la loi, reflète de manière la plus adéquate et équitable, pour toutes les parties concernées, la réalité des risques qui découle de la situation sur le terrain, et plus particulièrement au sein de la classe Y, et qu'il ne peut dès lors que la maintenir ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 30 octobre 2013, fixant définitivement le montant de la redevance 2007 (frais admissibles 2006) de la Commune de Marchin à 249.197,95€ ;

Vu le courrier du Collège provincial du 19 décembre 2013, par lequel celui-ci confirme l'apport par la Province de Liège d'aides aux communes débitrices ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 décidant d'adhérer au système de soutien de la Province de Liège, matérialisé par une avance de trésorerie remboursable sans intérêt, sur la base des montants déterminés par Monsieur le Gouverneur ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 janvier 2014 décidant d'octroyer à la commune de Marchin, une subvention sous forme d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt, afin de permettre un étalement dans le temps des charges engendrées par l'obligation d'assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 17 mars 2014 nous transmettant la convention à signer entre la Province de Liège et la Commune de Marchin ;

Attendu qu'au terme de la signature de la convention proprement dite, la Province de Liège octroie à la commune une subvention sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt ;

Agissant en bon gestionnaire des finances communales ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 0 abstention ;

DÉCIDE d'adopter et de signer la convention, entre la Province de Liège et la Commune de Marchin, d'octroi d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt pour la redevance 2007 (frais admissibles 2006) d'un montant de 249.197,95 €.

La présente délibération est transmise à :

- Au Collège provincial de Liège ;
- Au Receveur Régional ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 qui stipule en son article 10, §3 que « la commune-centre d'un groupe régional participe aux frais des services incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée par le Gouverneur en fonction des circonstances régionales et locales en tenant compte, principalement, du chiffre de la population et du revenu cadastral » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 26 mai 2014 fixant la redevance incendie 2008 (frais admissibles 2007) à 240.549,41 € ;

Vu le courrier du Collège provincial du 19 décembre 2013, par lequel celui-ci confirme l'apport par la Province de Liège d'aides aux communes débitrices ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 décidant d'adhérer au système de soutien de la Province de Liège, matérialisé par une avance de trésorerie remboursable sans intérêt, sur la base des montants déterminés par Monsieur le Gouverneur ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 janvier 2014 décidant d'octroyer à la Commune de Marchin, une subvention sous forme d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt, afin de permettre un étalement dans le temps des charges engendrées par l'obligation d'assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 28 mai 2014 nous transmettant la convention à signer entre la Province de Liège et la Commune de Marchin ;

Attendu qu'au terme de la signature de la convention proprement dite, la Province de Liège octroie à la commune une subvention sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt ;

Agissant en bon gestionnaire des finances communales ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 0 abstention ;

DÉCIDE d'adopter et de signer la convention, entre la Province de Liège et la Commune de Marchin, d'octroi d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt pour la redevance 2008 (frais admissibles 2007) d'un montant de 240.549,41 €.

La présente délibération est transmise à :

- Au Collège provincial de Liège ;
- Au Receveur Régional ;
- Au service « Ressources ».

4. Information(s) du Collège communal

néant

Questions orales

1. Question de M. Samuel FARCY, Conseiller communal du Parti ECOLO → Conseil communal des enfants

Nous sommes interpellés par des parents de nos jeunes Conseillers. Il semblerait que le Conseil communal des enfants ne se réunit plus. Qu'en est-il? Qui s'occupe de ce bel outil d'éducation à la citoyenneté?

Réponse de la Directrice Générale :

L'agent en charge de cette matière a été absent du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 et a ensuite été déclaré inapte pour l'emploi par le SPMT, ensuite de quoi une procédure de mise de fin du contrat est intervenue.

Les matières à gérer ont été réorientées vers un autre agent et les enfants du Conseil communal des enfants, élus en 2012, ont pu organiser en juin 2013 une journée sportive à destination de toutes les écoles et ont été rencontrés par un agent communal qui leur a exposé la situation dans laquelle nous nous trouvons.

L'objectif fixé est de réactualiser un processus d'élection d'enfants issus des 5^e et 6^e années primaires à l'issue de la rentrée scolaire 2014-2015, vers octobre – novembre 2014.

Huis Clos

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) É. LOMBA